

RAPPORT ANNUEL AML/CFT 2023-2024 DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

Rapport établi en application de l'article 8-14 de la loi
modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le
blanchiment et contre le financement du terrorisme

17 Octobre 2024

SOMMAIRE

Contexte du présent rapport.....	3
Actualités, évolutions législatives et réglementaires.....	4
Sanctions et autres mesures AML/CFT appliquées au cours de l'année judiciaire 2023-2024.....	5
Utilisation du canal <i>Whistleblowing</i> utilisé durant l'année judiciaire 2023-2024	7
Les déclarations de soupçons en 2023-2024 – corollaires de l'obligation de coopération avec les autorités	8
Les contrôles AML/CFT de l'Ordre : contrôles sur place et questionnaires obligatoires en ligne	10
I. Contexte général – quelques chiffres.....	11
II. Année judiciaire 2023-2024 – le bilan	13
1. Chiffres et statistiques.....	13
2. Quels constats ?	14
Les actions de l'Ordre au cours de l'année judiciaire 2023-2024	15
I. Négociations en vue de l'acquisition d'une plateforme de e-learning	15
II. Acquisition du logiciel Strix AML	16
III. Participation et engagements dans différents groupes de travaux	17
IV. Formations AML/CFT dispensées par le Barreau de Luxembourg	20
V. Informations AML/CFT diffusées	21

CONTEXTE DU PRÉSENT RAPPORT

Le présent rapport annuel est établi en vertu de l'article 8-14 de la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« Loi AML ») imposant aux organismes d'autorégulation, dont l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg fait partie (ci-après l'« **Ordre** »), de consigner les mesures prises dans le cadre de la surveillance des membres de l'Ordre, et de fournir certaines informations relatives aux signalements, aux rapports reçus et aux contrôles effectués.

Ce rapport a également un objectif de sensibilisation des membres de l'Ordre, au regard des diverses évolutions législatives et réglementaires relatives à la matière AML/CFT survenues en 2023 et 2024, lesquelles font l'objet de précisions et d'explications dans ce rapport.



ACTUALITÉS, ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÈGLEMENTAIRES

Depuis juillet 2023, peu de textes luxembourgeois ont modifié le cadre légal et réglementaire AML/CFT :

- Loi du 7 août 2023 portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (art. 74-5)

La législation européenne a en revanche connu quelques nouveautés majeures, avec la publication de trois règlements (directement applicables en droit national) et une 6^{ème} directive préventive du blanchiment :

Le « paquet AML »¹ (dont la plupart des dispositions entreront en vigueur dès le 10 juillet 2027) est ainsi composé de :

- RÈGLEMENT (UE) 2024/1624 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme
- RÈGLEMENT (UE) 2024/1620 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010, (UE) no 1094/2010 et (UE) no 1095/2010
- DIRECTIVE (UE) 2024/1640 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849.

Par ailleurs, à propos des pays tiers à risque, un règlement délégué a été publié :

- RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/163 DE LA COMMISSION du 12 décembre 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2016/1675 par le retrait des Îles Caïmans et de la Jordanie du tableau du point I de l'annexe.

Le projet de loi n° 7961 devant modifier la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs est toujours en discussion. L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg avait publié un avis en date du 29 mai 2024.

¹ Pour plus de détails, voir page 19.

SANCTIONS ET AUTRES MESURES AML/CFT APPLIQUÉES AU COURS DE L'ANNÉE JUDICIAIRE 2023-2024

Cent cinquante-six (156) procédures disciplinaires « AML » ont été ouvertes au cours de l'année judiciaire 2023-2024, faisant suite à un contrôle AML/CFT **sur place** et/ou **en ligne (au travers d'un questionnaire obligatoire)**, soit 4,5 fois plus que durant l'année judiciaire précédente.

1. Procédures disciplinaires suite à un contrôle AML/CFT sur place

Parmi les cent cinquante-six (156) procédures disciplinaires ouvertes, **treize (13)** l'ont été suite à un contrôle AML/CFT sur place.

Quatre (4) procédures disciplinaires ont été classées sans suites.

Sept (7) procédures disciplinaires ont été **classées sans suites avec demandes de remédiations complémentaires** et mandats à la CCBL de réaliser un **second contrôle AML/CFT** pour vérification de la bonne exécution / mise en place des actions de remédiations demandées.

Enfin, **deux (2) procédures disciplinaires** se sont conclues par une **sanction disciplinaire** (un avertissement et une amende de EUR 20.000), toutes deux assorties d'une publication anonymisée.

Parallèlement à son intervention dans les procédures disciplinaires, le Conseil de l'Ordre est amené à émettre des recommandations ou plans de remédiation que l'avocat ou l'étude concernés doivent impérativement mettre en œuvre. La mise en place et le respect de ces mesures sont alors contrôlés systématiquement par la CCBL et un nouveau rapport est ensuite adressé au Conseil de l'Ordre.

2. Procédures disciplinaires suite à un questionnaire de contrôle AML/CFT obligatoire en ligne

Parmi les cent cinquante-six (156) procédures disciplinaires ouvertes :

- **Soixante-douze (72)** l'ont été pour non-réponse au questionnaire de contrôle AML/CFT portant sur l'infrastructure professionnelle des avocats de janvier 2023.
Parmi ces soixante-douze (72) procédures disciplinaires, le Conseil de l'Ordre a décidé :
 - de prononcer **quinze (15) amendes de EUR 1.000**, assorties d'une **publication anonymisée** ;
 - d'en classer **cinquante-sept (57) sans suites, après régularisation par les avocats concernés**.
- **Soixante et onze (71)** l'ont été pour non-réponse au questionnaire de contrôle AML/CFT général annuel d'avril 2024.

Parmi ces soixante et onze (71) procédures disciplinaires, le Conseil de l'Ordre a décidé :

- de prononcer **cinq (5) avertissements, assortis d'une publication anonymisée** ;
- de prononcer **seize (16) amendes de EUR 1.000**, assorties d'une **publication anonymisée** ;
- de **déferer cinq (5) avocats** poursuivis devant le **Conseil Disciplinaire et Administratif (« CDA »)**. Ces affaires sont actuellement en cours ; et
- d'en classer **quarante-cinq (45) sans suites après régularisation par les avocats concernés**.

3. Procédure disciplinaire ordinale

Le Conseil de l'Ordre a également pour la première fois au début de l'année 2024 fait usage du pouvoir qui lui a été accordé par l'article 8-2 bis (1) de la Loi AML/CFT en **interdisant, avec effet immédiat, toute activité professionnelle** à un avocat en attendant que les instances disciplinaires se soient prononcées sur le fond du dossier. Le Conseil de l'Ordre a en effet estimé que l'avocat avait gravement violé les obligations professionnelles prévues par la Loi AML/CFT et risquait de causer des dommages à des tiers

4. Clôtures de dossiers disciplinaires ouverts lors d'années judiciaires précédentes

Au cours de l'année judiciaire 2023-2024, un (1) dossier disciplinaire ouvert lors d'une précédente année judiciaire a été clôturé. Dans ce dossier, le **Conseil Disciplinaire Administratif (« CDA »)** a prononcé une **sanction (EUR 400)** et d'une **publication anonymisée** envers l'avocat concerné, suite à son manque de coopération avec les autorités (défaut de réponse au questionnaire de contrôle AML/CFT).

Tableau de synthèse :

	SANCTIONS et autres mesures AML/CFT 2023-2024
Ouvertures procédures disciplinaires	156
Contrôle supplémentaire	7
Renvoi vers le CDA	5
Appel devant le CDAA	0
Injonction	0
Blâme	0
Avertissement	6
Amende	33
Omission	0
Interdiction temporaire d'exercer	1
Publication anonymisée	39
Publication nominative	0

UTILISATION DU CANAL *WHISTLEBLOWING* UTILISÉ DURANT L'ANNÉE JUDICIAIRE 2023-2024

L'article 8-3 de la [Loi AML](#)² a introduit l'obligation pour les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation de mettre en place des procédures appropriées permettant aux personnes de signaler des violations potentielles ou avérées des obligations professionnelles en matière AML/CFT, par une voie spécifique, indépendante et anonyme.

L'Ordre a mis en place le canal whistleblowing@barreau.lu afin de permettre de tels signalements.

Depuis son instauration par le biais de la [Circulaire n°8 2019/2020](#)³ du 3 juillet 2020, le canal *Whistleblowing* a été utilisé à **trois (3) reprises**. Ces signalements ont systématiquement conduit à des contrôles « on-site ».

Au cours de l'année judiciaire 2023-2024, un signalement est parvenu à l'Ordre par ce canal. Un suivi a été assuré par la CCBL.

² <https://www.barreau.lu>, rubrique Le Barreau, sous rubrique LBC/FT, Sources Nationales

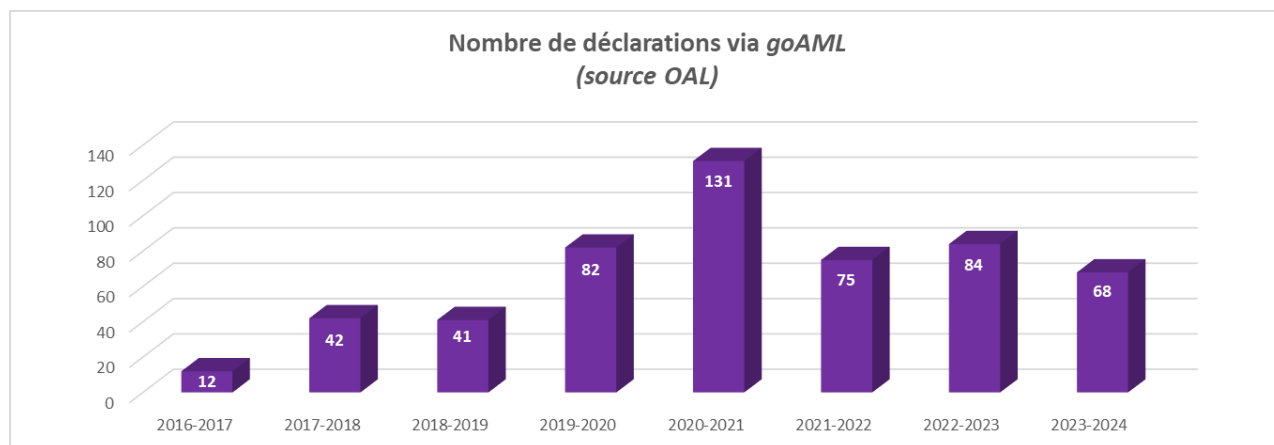
³ <https://www.barreau.lu>, rubrique Le Barreau, sous rubrique LBC/FT, Sources Nationales

LES DÉCLARATIONS DE SOUPÇONS EN 2023-2024 – COROLLAIRES DE L'OBLIGATION DE COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS

1008 personnes⁴ sont enregistrées sur la plateforme *goAML* de la CRF pour le compte d'études d'avocats. Ces personnes sont liées à **933 entités déclarantes** (avocats et/ou études d'avocats).

NB : depuis 2017, la plateforme goAML est devenue l'unique voie légale pour soumettre une déclaration de soupçon.

Depuis le 15 septembre 2023⁵, les avocats ont procédé à **68 déclarations**⁶ (tous types confondus) auprès de la Cellule de Renseignement Financier (ci-après « CRF »).



Ont ainsi été transmises à la CRF :

- **61 déclarations de soupçons relatives à des « activités suspectes »,**
- **2 déclarations de soupçons relatives à des « opérations suspectes »,**
- **2 déclarations de soupçon relative au financement du terrorisme (sans transaction),**
- **1 déclaration relative à un retour d'information (avec transaction), et**
- **2 déclarations relatives à un retour d'information (sans transaction).**

Il est à noter que 71 déclarations furent initialement transmises au Bâtonnier, pour 68 déclarations finalement transmises à la CRF (soit 95,7%).

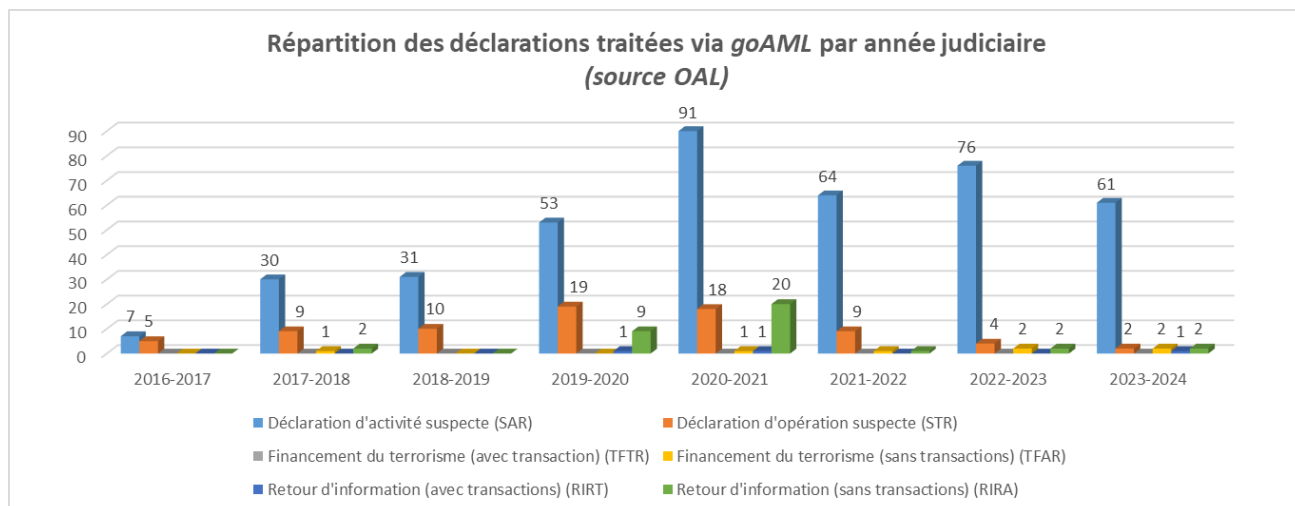
Trois (3) déclarations n'ont pas été continuées dans la mesure où la relation d'affaire concernée ne tombait pas dans le champ d'application de la Loi AML/CFT.

Il faut rappeler dans ce contexte que le rôle du Bâtonnier se limite à vérifier que l'activité de l'avocat en lien avec la déclaration de soupçon tombe effectivement « dans le champ d'application de la Loi AML/CFT » (art. 2-12).

⁴ Chiffre au 14 septembre 2024

⁵ Date de rentrée judiciaire 2023-2024

⁶ Chiffre au 14 septembre 2024



Des analyses comparatives confirment l'implication croissante des avocats membres de l'Ordre dans leur obligation de coopération avec les autorités, au travers (i) du nombre des déclarations de soupçons effectuées via la plateforme *goAML*, et (ii) du nombre toujours grandissant d'avocats et/ou études d'avocats s'inscrivant sur la plateforme.

Sur base de ces chiffres, on constate les évolutions suivantes :

- Déclarations de soupçon (tout type de déclaration confondu)
 - De **+100%** entre les déclarations soumises en 2018-2019 et 2019-2020 ;
 - De **+60%** entre les déclarations soumises en 2019-2020 et 2020-2021 ;
 - De **-43%** entre les déclarations soumises en 2020-2021 et 2021-2022 ;
 - De **+12%** entre les déclarations soumises en 2021-2022 et 2022-2023 ; et
 - De **-19%** entre les déclarations soumises en 2022-2023 et 2023-2024.

Bien que l'évolution du nombre annuel de déclarations soumises puisse reculer certaines années, il est confirmé par la CRF que **la qualité** de ces dernières, elle, ne cesse de s'améliorer.

- Inscriptions sur la plateforme *goAML*
 - De **+138%** de personnes inscrites entre 2018-2019 et 2019-2020 (69 personnes) ;
 - De **+265%** de personnes inscrites entre 2019-2020 et 2020-2021 (183 personnes) ;
 - De **+66%** de personnes inscrites entre 2020-2021 et 2021-2022 (121 personnes) ;
 - De **+383%** de personnes inscrites entre 2021-2022 et 2022-2023 (464 personnes) ;
 - De **+42%** de personnes inscrites entre 2022-2023 et 2023-2024 (197 personnes).

L'Ordre a procédé à une vérification de l'inscription sur la plateforme *goAML* des avocats et études concernées par cette obligation. Au jour du présent rapport :

- seul un (1) avocat n'a pas encore finalisé son inscription sur la plateforme.
- l'Ordre affiche un taux d'inscription à la plateforme *goAML* de **99,5%** de ses membres tombant dans le champ d'application de la Loi AML/CFT.

LES CONTRÔLES AML/CFT DE L'ORDRE : CONTRÔLES SUR PLACE ET QUESTIONNAIRES OBLIGATOIRES EN LIGNE

Les contrôles opérés par le Barreau de Luxembourg, qu'ils soient relatifs à l'AML/CFT (sur place comme en ligne au travers de questionnaires obligatoires), à la gestion des comptes argent-tiers ou encore à l'infrastructure des études d'avocats, sont préparés et réalisés par les membres de la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg (CCBL), assistés par les *Compliance Officers* de l'Ordre.

L'année 2023-2024 a été marquée par de nombreux changements au sein de la CCBL. Maître François PRUM, après 4 ans de présidence de la commission, a décidé de se retirer, transmettant la présidence (suivant nomination par le Conseil de l'Ordre), à Maître Catherine DESSOY. En parallèle, de nouveaux membres ont rejoint la CCBL.

L'Ordre tient à nouveau à saluer l'importante contribution et implication de Maître François PRUM au bénéfice de l'Ordre et de la profession durant sa présidence et l'Ordre le remercie chaleureusement pour son engagement.

L'Ordre remercie également Maître Elisabeth OMES et Maître Nicolas THIELTGEN pour leur engagement auprès de la CCBL durant ces dernières années.

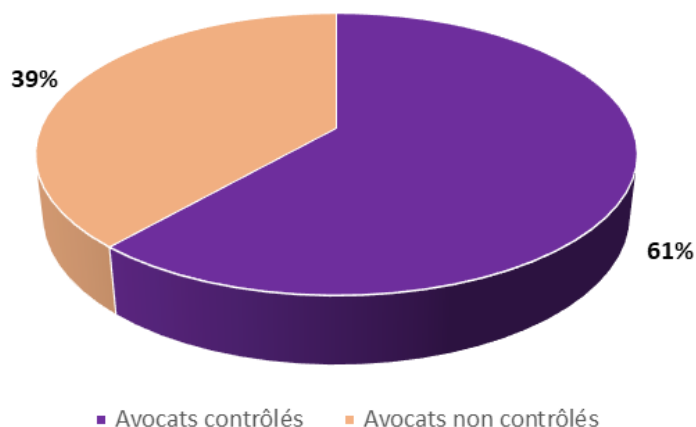
La CCBL se compose à ce jour de 9 membres, qui sont :

- Maître Catherine DESSOY, Avocat à la Cour et Présidente de la CCBL,
- Maître Fabrice BELLENCONTRE, Avocat à la Cour,
- Maître Nicolas BERNARDY, Avocat à la Cour,
- Maître Tim DOLL, Avocat à la Cour,
- Maître Aurélien LATOUCHE, Avocat à la Cour,
- Maître Robert LOOS, Avocat à la Cour,
- Maître Delphine TEMPE, Avocat à la Cour,
- Maître Nessym Jules TIR, Avocat à la Cour, et
- Maître Donald VENKATAPEN, Avocat à la Cour.

I. Contexte général – quelques chiffres

Des statistiques tenues depuis plusieurs années témoignent des efforts constants du Barreau de Luxembourg dans sa lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

Proportion d'avocats contrôlés (contrôles AML/CFT sur place) depuis 2016-2017



Depuis la tenue de ces statistiques⁷, **189 contrôles AML/CFT sur place** ont été effectués auprès de **2191 avocats inscrits** dans les études contrôlées.

Cela signifie que près des **2/3 des membres de l'Ordre**⁸ (61,5%) ont été contrôlés en huit (8) ans.

Ces statistiques ne se concentrent que sur les contrôles AML/CFT **sur place** effectués, ces mêmes contrôles pouvant impliquer plusieurs visites sur place, et ne tiennent pas compte des questionnaires de contrôles AML/CFT obligatoires en ligne adressés en parallèle.

Deux (2) questionnaires de contrôle AML/CFT obligatoires en ligne ont été lancés et traités au cours de cette année judiciaire 2023-2024 :

- Un questionnaire portant sur l'infrastructure professionnelle des avocats (janvier 2024) ;
et
- Un questionnaire portant sur l'année 2023, versions « Avocat » et « Etude » (avril 2024).

⁷ Depuis l'année judiciaire 2016-2017

⁸ Statistiques au 14 septembre 2023

a. Questionnaire obligatoire en ligne portant sur l' « Infrastructure professionnelle » (janvier 2024)

Ce questionnaire obligatoire en ligne a été soumis à l'ensemble des membres du Barreau inscrits au Tableau de l'Ordre le 8 janvier 2024 (soit 3.331 membres).

Il avait notamment pour but de permettre à l'Ordre d'établir, à l'instar de son Tableau relatif aux avocats et sociétés d'avocats, un annuaire des études d'avocats selon leur mode d'exercice de la profession (études individuelles, associations aux frais, associations intégrées, avocats domiciliés, sociétés d'avocats unipersonnelles et pluripersonnelles). Il en est ressorti un nombre de **742 études** actives au Barreau de Luxembourg.

Cet annuaire a servi de base à l'envoi des questionnaires de contrôles AML/CFT obligatoires généraux. Ce questionnaire a pour vocation d'être soumis annuellement afin d'actualiser l'annuaire ainsi constitué. Il sert également à l'établissement de l'analyse de risque global de l'Ordre alors qu'il permet de mieux identifier les différentes formes d'exercice de la profession d'avocat au sein du Barreau.

b. Questionnaire de contrôle AML/CFT obligatoire « général » annuel (2023) – versions « Avocat » et « Etude » (avril 2024)

Sur base des réponses données au questionnaire « infrastructure professionnelle », les questionnaires annuels généraux « Avocat » et « Etudes » ont pu être envoyés de manière spécifique à **2,737 avocats et 742 études d'avocats**, qui ont ainsi été contrôlés.

A l'instar des autres professions auto-régulées, ces questionnaires sont adressés annuellement afin de tenir à jour continuellement l'évaluation des risques liés à la profession d'avocat.

Sur base des réponses obtenues, et de son algorithme de *scoring* y associé selon une approche basée sur les risques, l'Ordre a ainsi été en mesure de préciser et mettre à jour son évaluation des risques.

Grâce aux réponses apportées au questionnaire, le risque AML/CFT de chacun est évalué, permettant ainsi à l'Ordre, respectivement la CCBL, de mieux cibler ses contrôles et allouer ses ressources.

II. Année judiciaire 2023-2024 – le bilan

1. Chiffres et statistiques

Période	Etudes contrôlées	Nombre d'avocats concernés	Nombre de contrôle	Pourcentage d'avocats contrôlés	Nombre d'inscrits
2023-2024	14	194	14	5,9%	3,296 *
TOTAL	129**	2,191 ***	189 ****	61,5% *****	

* Nombre d'avocats inscrits au Tableau de l'Ordre au 15 septembre 2023 – hors personnes morales

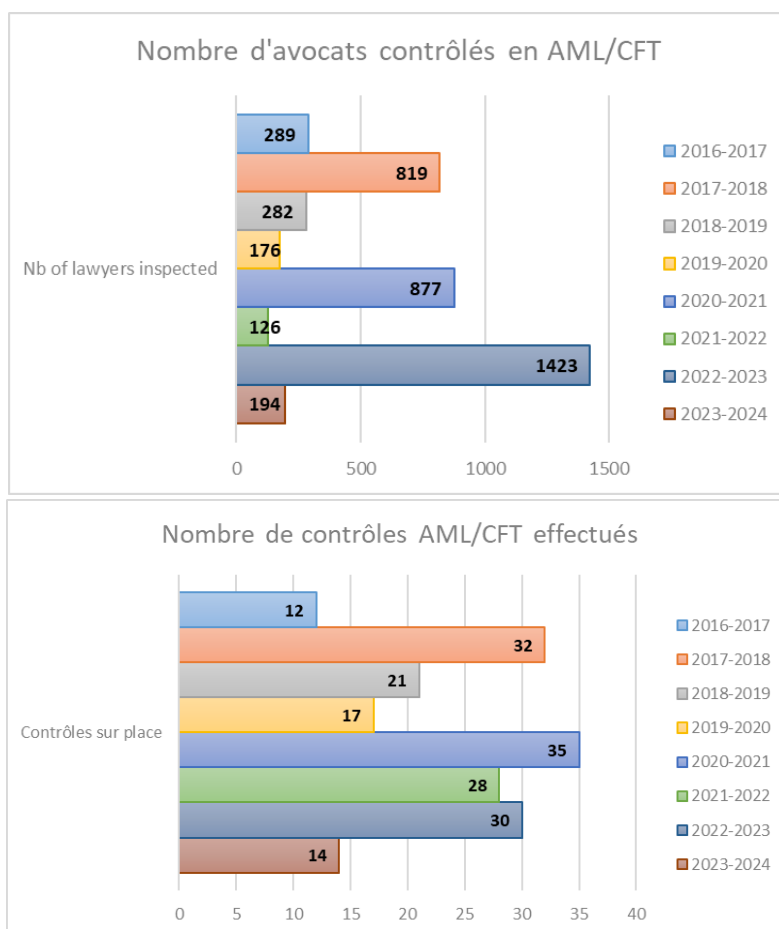
** Nombre total d'études contrôlées depuis 2016, hors doublons de contrôles

*** Nombre total d'avocats contrôlés depuis 2016, hors doublons de contrôles

**** Nombre total de contrôles effectués depuis 2016

***** Proportion des membres du Barreau de Luxembourg contrôlés depuis 2016

Depuis le 15 septembre 2023⁹, la CCBL a opéré **14 contrôles AML/CFT sur place** auprès de 14 études d'avocats. Ces 14 études totalisent **194 avocats inscrits** au Barreau de Luxembourg (soit **5,9% des membres du Barreau de Luxembourg**). Selon le cas, ces contrôles peuvent impliquer plusieurs visites sur place



⁹ Date de rentrée judiciaire 2023-2024

2. Quels constats ?

La CCBL a pu constater, au fil des années, les efforts considérables déployés par les membres de l'Ordre dans la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme et dans la mise en œuvre des dispositions législatives en constante évolution.

La CCBL remercie également les membres pour la coopération manifestée lors des contrôles.

Toutefois, certaines améliorations restent nécessaires, en particulier concernant les éléments suivants :

- la compréhension des relations d'affaires ainsi que l'analyse critique des données collectées, devant conduire à l'attribution d'un niveau de risque adapté et cohérent ;
- la formation adéquate, au sein des études d'avocats, du Compliance - Responsable AML et/ou du staff s'y rattachant, en particulier eu égard à la spécificité du métier d'avocat, des activités exercées et compte tenu des standards élevés de connaissance requis à Luxembourg;
- l'auto-analyse des risques AML/CFT de l'étude ou de l'avocat exerçant à titre individuel ;
- la compréhension des risques liés au financement du terrorisme et la vulnérabilité potentielle des avocats à cet égard ; ou encore
- la mise à jour des procédures internes relatives à la matière AML/CFT eu égard aux constantes évolutions législatives.

La CCBL continue(ra) d'être particulièrement vigilante sur ces points lors de ses (prochains) contrôles sur place.

Pour répondre aux difficultés rencontrées par les avocats et leur permettre de pallier efficacement aux manquements éventuellement constatés, elle mettra en place des cycles de formations ciblées sur ces thématiques à compter de l'automne 2024.

LES ACTIONS DE L'ORDRE AU COURS DE L'ANNEE JUDICIAIRE 2023-2024

I. Négociations en vue de l'acquisition d'une plateforme de e-learning

Durant cette année judiciaire et dans le but de toujours accompagner et assister au mieux ses membres, l'Ordre entend développer une plateforme de formation en ligne spécifiquement dédiée à la profession d'avocat.

Cette plateforme sera accessible à l'ensemble des avocats inscrits au Barreau de Luxembourg et proposera des modules de formation répartis par niveaux de « difficulté / expertise ».

Des négociations sont actuellement en cours avec un prestataire, pour un lancement prévu au courant de l'année judiciaire 2024-2025.



II. Acquisition du logiciel Strix AML

En 2023, l'Ordre a investi dans un logiciel informatique de gestion des risques en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme destiné aux superviseurs, appelé **Strix™ AML**.

Cet outil, conçu et commercialisé par la société autrichienne Financial Transparency Solutions GmbH (FTS) comprend trois modules :

- un module de gestion des questionnaires « off-site » (généraux et sous-sectoriels),
- un module d'évaluation des risques (sur la base des réponses aux questionnaires) et
- un module d'analyse statistique.

Grâce à ce nouvel outil, l'Ordre est en mesure

- (i) de disposer d'une analyse des risques globaux liés à la profession (analyse sectorielle),
- (ii) de mieux comprendre le risque individuel de ses membres,
- (iii) d'établir des statistiques et des comparaisons, et
- (iv) de mieux allouer les ressources en fonction des risques, notamment en termes de sensibilisation et de formation continue des membres ainsi que de réalisation de contrôles sur place.

Depuis lors, les questionnaires de contrôles AML/CFT dits « off-site » sont administrés en ligne par le biais de cette plateforme, qui permet à tout Avocat inscrit au Tableau de l'Ordre comme à toute Etude d'avocats de disposer de son propre espace d'accès aux questionnaires de contrôles AML/CFT, de manière individuelle et sécurisée.

Il est à noter que l'outil permet à tout répondant (Avocat comme Etude) d'y retrouver et d'y télécharger ses réponses (format PDF) aux différents questionnaires de contrôles soumis.

Au fil des années, l'Ordre (en collaboration avec FTS) développe ses questionnaires pour les adapter aux évolutions législatives et réglementaires et aux standards internationaux relatifs à l'approche basée sur les risques liée aux professions juridiques.



III. Participation et engagements dans différents groupes de travaux

Le Barreau échange régulièrement avec d'autres organismes d'autorégulation (Chambre des Notaires, IRE, OEC, Barreau de Diekirch, etc.) ou d'autres autorités de contrôles (CSSF et AED notamment) sur des questions ou thématiques ayant trait à la Loi AML/CFT.

Coopération dans le cadre de l'art. 9-1 de la Loi AML

Au cours du Bâtonnat de Maître Pit RECKINGER, les bâtonniers, les membres de la commission AML et la CCBL ont rencontré, à plusieurs reprises, les représentants de la CSSF et de la CRF au sujet :

- des contrôles AML « *on-site* » et « *off-site* »,
- des différentes méthodologies de contrôles et d'analyses des résultats,
- des déclarations de soupçons, et
- des actions communes de formation.

Une convention de coopération a été conclue entre la CSSF et le Barreau de Luxembourg.

Il est à noter que dans le cadre de la convention de coopération signée entre les barreaux de Diekirch et de Luxembourg, le Barreau de Luxembourg se charge d'administrer ses questionnaires de contrôle AML/CFT obligatoires en ligne (général, infrastructure, sub-sectoriel le cas échéant) aux membres du Barreau de Diekirch, afin d'aider à l'analyse de risque global du Barreau de Diekirch. Dans cette convention de coopération, les membres du Barreau de Diekirch bénéficient également des actions de formations (conférences, webinars) réalisées par le Barreau de Luxembourg. La dernière formation a eu lieu le 11 octobre 2024.

Enfin, la coopération s'opère également avec les autres organismes d'autorégulation, tels que la Chambre des notaires, la Chambre des huissiers de justice, l'Institut des réviseurs d'entreprises et l'Ordre des Experts comptables.

Coopération entre barreaux

Sur le plan international, l'Ordre participe activement aux travaux du Conseil des barreaux européens. Les Bâtonniers ont, à ce titre, eu l'occasion de rencontrer à de multiples reprises d'autres barreaux européens pour échanger, entre autres, sur la prévention du blanchiment.

En particulier, le Bâtonnier est intervenu comme orateur lors d'une rencontre des barreaux de Paris, Bruxelles et Luxembourg en avril 2024 à Bruxelles, au sujet de la « mise en place d'une autorité de contrôle sur les autorités nationales (dont les Bâtonniers) en matière de lutte contre le blanchiment ».

Comité des experts AML/CFT au sein du CCBE

- Adoption du Paquet AML

Après 3 années de négociations, le Paquet AML, présenté le 20 juillet 2021 par la Commission européenne, a été publié au JO de l'Union le 19 juin 2024. Pour mémoire, ce paquet comporte notamment :

- un règlement instituant une nouvelle autorité de l'UE en matière de LBC/FT (« **AMLAR** ») ;
- un règlement sur la LBC/FT contenant des règles directement applicables (« **AMLR** ») ;
- une sixième directive sur la LBC/FT (« **AMLD6** ») remplaçant la directive 2015/849/UE

Les nouveaux textes ci-dessus alourdissent, d'une part, les obligations de la profession d'avocat en matière LBC/FT et modifient, d'autre part, l'architecture de la supervision. En effet, outre la mise en place d'une autorité européenne de supervision (« **AMLA** »), chaque Etat membre, qui aura décidé de confier la surveillance d'une profession non financière à un organisme d'autorégulation (comme c'est le cas actuellement pour la profession d'avocat à Luxembourg), devra mettre en place une autorité publique nationale de supervision, chargée de superviser ledit organisme.

Le travail de transposition a débuté et les prochains mois seront déterminants pour la préservation du secret professionnel et d'une véritable auto-régulation de la profession d'avocat.

Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

L'Ordre est représenté au sein du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme (le « **CNP** ») tant lors des sessions plénières que lors des réunions de deux groupes de travail institués en son sein, les groupes de travail 2 et 4, qui traitent plus spécifiquement des sujets AML/CFT liés au secteur non financier, dont les organismes d'autorégulation.

Le CNP s'est réuni en séance plénière trois fois au cours de l'année judiciaire, le groupe de travail 2 s'est réuni à 4 reprises et le groupe de travail 4 à 2 reprises.

Le Barreau est intervenu à plusieurs reprises pour présenter son modèle de supervision. De façon plus générale, le Barreau intervient régulièrement sur tous les aspects des travaux menés au sein du CNP et de ses groupes de travail dès lors qu'ils peuvent avoir un impact sur la profession et la supervision de celle-ci.

Le Barreau apporte enfin des contributions écrites aux mises à jour des évaluations nationale et sectorielle des risques, coordonnée par le CNP.

Comité (élargi) de suivi des sanctions

Depuis juillet 2023, cinq (5) réunions ont été tenues à l'initiative du ministère des Finances, réunions auxquelles un représentant de l'Ordre assiste.

Visite du GAFI

L'Ordre a engagé de nombreux efforts afin d'assurer l'évaluation nationale du GAFI. Le [rapport publié](#)¹⁰ confirme l'absence de remarques spécifiques sur la manière dont le Barreau exécute ses missions de supervision et de formation.

Dans son rapport, le GAFI reconnaît la qualité du dispositif luxembourgeois en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme (LBC/FT) ainsi que son efficacité. Ce succès et ces bons résultats sont le fruit d'un effort collectif. Le GAFI souligne ainsi ([publication du 27 septembre 2023](#)¹¹) que *"The key strength of the Luxembourg system is the robust domestic co-operation and co-ordination"*.

Le Barreau note avec satisfaction que les efforts des avocats (parmi les professionnels du secteur non-financier) sont reconnus et que les avocats assujettis à la LBC/FT ne font pas l'objet de points d'attention particuliers.

Finalement, il est à noter que [l'Examen horizontal de la conformité technique des gardiens d'accès en matière de corruption publié par le GAFI](#)¹² en juillet 2024 a conclu que le Luxembourg était l'un des deux seuls pays à obtenir un score de 100%.

Le rapport relève notamment que *« Bien qu'il soit communément admis que la profession juridique est soumise à moins de règles de LBC/FT que d'autres secteurs de gardiens d'accès, l'examen horizontal n'a trouvé que peu de différences dans les scores de couverture des quatre secteurs de gardiens d'accès entrant dans le cadre de cet examen – avocats, comptables, prestataires de services aux trusts et sociétés, et agents immobiliers »*.

¹⁰ <https://www.fatf-gafi.org/content/fatf-gafi/en/publications/Fatfgeneral/Gatekeeper-TC-Corruption.html>

¹¹ <https://www.fatf-gafi.org/content/fatf-gafi/en/publications/Mutualevaluations/MER-Luxembourg-2023.html>

¹² <https://www.fatf-gafi.org/content/fatf-gafi/en/publications/Fatfgeneral/Gatekeeper-TC-Corruption.html>

IV. Formations AML/CFT dispensées par le Barreau de Luxembourg

Formations et conférences à destination des avocats

Depuis l'année 2016, l'Ordre organise en principe deux (2) formations annuelles relatives à l'AML/CFT. Ces formations sont généralement présentées conjointement avec la CRF ou les notaires et s'adressent également aux avocats du Barreau de Diekirch.

Au cours de l'année judiciaire 2023-2024, l'Ordre a organisé une formation en ligne (webinar) le 12 décembre 2023 portant sur « **l'analyse de risque global au sens de l'article 2-2 de la Loi AML/CFT** », animée par Maître Catherine DESSOY et Maître Donald VENKATAPEN (membres de la CCBL).

L'Ordre a également organisé, en coopération avec Monsieur Max BRAUN, Directeur de la CRF, une conférence le 25 avril 2024 portant sur la « **Coopération avec la CRF : rappels et actualités** ».

Cette conférence a notamment porté sur :

- les principes des déclarations de soupçon ;
- la coopération avec / entre les autorités ;
- La matière relative au financement du terrorisme et à sa prolifération.

À l'issue de leur diffusion, ces formations sont mises à disposition des membres des barreaux de Luxembourg et de Diekirch, avec leurs supports de présentation, sur [l'« espace avocat »](#)¹³ (intitulé « **MyODA** » - anciennement l'intranet).

Enfin, la CCBL et le Conseil de l'Ordre - respectivement les Bâtonniers – se sont entendus sur l'objectif de développer un programme de formations AML/CFT à destination des membres des barreaux de Luxembourg et de Diekirch. Un planning de formations a ainsi été défini sur diverses thématiques liées à l'AML/CFT qui débutera à partir du mois d'octobre 2024, à raison d'une formation par mois.

Autres actions pédagogiques et d'accompagnement

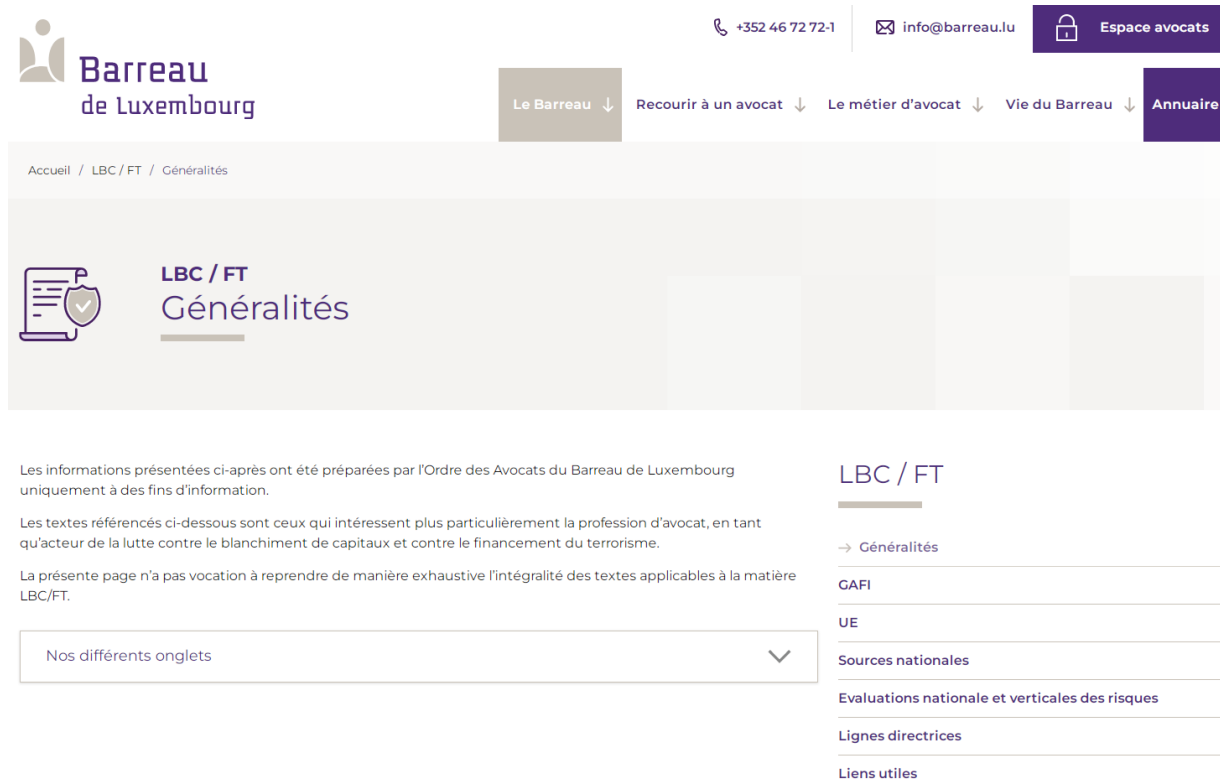
En avril 2024, les membres du Conseil de l'Ordre et du Conseil Disciplinaire et Administratif ont également suivi une séance de formation particulière portant sur le volet répressif de la mission des organismes d'autorégulation. Cette formation a été dispensée par un évaluateur du GAFI.

En parallèle, il convient de relever que le **questionnaire de contrôle AML/CFT « off-site – général (2023) »** contient des **FAQs et de multiples renvois vers les bases légales** au travers des questions. Ceux-ci sont autant de rappels pédagogiques à destination des membres. Enfin, lors des contrôles sur place, les échanges entre les avocats contrôlés et les membres de la CCBL présents permettent de rappeler et d'illustrer le contenu des dispositions légales applicables en la matière.

¹³ <https://myoda.barreau.lu/myoda>

V. Informations AML diffusées

Un onglet dédié à la matière AML/CFT a été mis en place sur [le site internet du Barreau](https://www.barreau.lu/lbc-ft/generalites/)¹⁴. Cet onglet est régulièrement enrichi de nouveaux éléments relatifs à la matière AML/CFT à destination des membres de l'Ordre. Cette section continuera d'être alimentée afin d'informer et de sensibiliser l'ensemble des membres de l'Ordre.



The screenshot shows the website of the Barreau de Luxembourg. At the top, there is a navigation bar with the Barreau de Luxembourg logo, contact information (+352 46 72 72-1, info@barreau.lu), and a link to 'Espace avocats'. Below this is a secondary navigation bar with links: 'Le Barreau', 'Recourir à un avocat', 'Le métier d'avocat', 'Vie du Barreau', and 'Annuaire'. The main content area is titled 'LBC / FT Généralités' and includes a sub-header 'Accueil / LBC / FT / Généralités'. The text on the page states that the information is prepared by the Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg for informational purposes and that the referenced texts are those of interest to the legal profession. A dropdown menu 'Nos différents onglets' is visible. On the right side, there is a sidebar with a list of links: 'Généralités', 'GAFI', 'UE', 'Sources nationales', 'Evaluations nationale et verticales des risques', 'Lignes directrices', and 'Liens utiles'.

Le Barreau publie également régulièrement les décisions AML/CFT définitives rendues par le CDA ou le CDAA sur son site internet.

Dans le cadre de la **refonte de son site internet**, l'Ordre a revu son modèle intranet en développant [un « espace avocat » individuel](https://www.barreau.lu/myoda)¹⁵ (intitulé « **MyODA** ») où les avocats peuvent y retrouver des outils / services en ligne (formulaires de taxation, de demande de changement d'adresse etc.) mais également toutes les informations utiles du Barreau (circulaires, plunitifs, bases légales, décisions...). Un onglet est spécialement dédié à l'AML/CFT dans lequel les avocats peuvent notamment retrouver les formations précédemment dispensées.

Enfin, chaque publication de la **newsletter du Barreau de Luxembourg**, appelée « **Echo du Barreau** », comporte en principe un article relatif à la matière AML/CFT.

¹⁴ <https://www.barreau.lu/lbc-ft/generalites/>

¹⁵ <https://myoda.barreau.lu/myoda>